



Transfer of Federal Public Transit Funds

Transfert des fonds fédéraux destinés aux transports en commun

Municipal Funding Agreement Guide

Guide de l'Entente de financement des municipalités

June 2006

Juin 2006

Administered by:
Association of Municipalities for Ontario
393 University Avenue, Suite 1701
Toronto ON M5G 2E6
Phone: 416-971-9856
Toll Free: 1-877-426-6527
Fax: 416-971-6191
Email: jdezell@amo.on.ca

Administré par :
Association des municipalités de l'Ontario
393, avenue University, bureau 1701
Toronto ON M5G 2E6
Téléphone : 416 971-9856
Sans frais : 1 877 426-6527
Télécopieur : 416 971-6191
Courriel : jdezell@amo.on.ca

Note:

Please read both the Municipal Funding Agreement and this Guide.

Nota :

Veillez lire l'Entente de financement des municipalités, ainsi que ce guide.

Please have the appropriate signing officers execute both copies of the Agreement and return both copies to AMO.

Les signataires autorisés doivent retourner les deux exemplaires de l'entente, dûment signés, à l'AMO.

SUMMARY OF CONTENT/ TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Introduction	1
How does the Agreement on the Transfer of Federal Public Transit Funds, signed March 30, 2006 relate to the Agreement in Principle signed in June of 2005?.....	1
Quel est le lien entre l'Entente sur le transfert des fonds fédéraux destinés aux transports en commun du 30 mars 2006 et l'entente de principe de juin 2005?..	1
What types of transit capital infrastructure are eligible?	2
Quels sont les projets admissibles?.....	2
What is incrementality?	3
Qu'est-ce que l'effet d'accroissement?	3
What about the municipal share of a project that will receive funding from other federal grant programs?	4
Qu'en est-il des projets financés à la fois par la municipalité et d'autres programmes de subvention fédéraux?	4
What is required of municipalities?	4
Qu'exige-t-on des municipalités?	4
Do municipalities have any reporting requirements?	5
Les municipalités sont-elles soumises à des exigences de déclaration?	5
Why do we submit documents required under the Provincial Gas Tax?	5
Pourquoi les municipalités doivent-elles présenter des documents exigés par l'entente relative à la taxe sur l'essence?	5
What types of costs are eligible?	6
Quels types de coûts sont admissibles?.....	6

Federal Public Transit Funds
Fonds fédéraux destinés aux transports en commun

Eligible Costs.....	6
Coûts admissibles	6
Ineligible Costs.....	7
Coûts non admissibles.....	7
When and how will payments be made?	8
Quand et comment les paiements seront-ils effectués?	8
When does the money have to be spent?	9
Quel est le délai accordé pour utiliser les fonds?.....	9
Contact Us	9
Comment nous joindre	9
Municipal Checklist.....	2
Liste de vérification à l'intention des municipalités	3
Appendix A.....	4
Annexe A	4
Appendix B.....	5
Annexe B	8

Introduction

The Association of Municipalities of Ontario (AMO) is pleased to be able to facilitate the federal investment in public transit.

Public transit funding will give municipalities the ability to invest in public transit infrastructure. It comes with the expectation that the investments will support environmental objectives of reducing greenhouse gas (GHG) emissions and cleaner air while improving transit planning and growth in transit ridership.

This is not an application-based initiative nor does it require matching funding. Rather it empowers municipalities to make investments within established parameters.

How does the Agreement on the Transfer of Federal Public Transit Funds, signed March 30, 2006 relate to the Agreement in Principle signed in June of 2005?

The Public Transit Funds (PTF) Agreement represents one year of the Agreement in Principle on Transit signed by AMO with Canada, Ontario and City of Toronto June 17, 2005. The funding has been allocated on the basis of the Canadian Urban Transit Association 2004 ridership data.

Introduction

L'Association des municipalités de l'Ontario (AMO) est heureuse de pouvoir aider le gouvernement fédéral à investir dans les transports en commun.

Ce transfert de fonds fédéraux permettra aux municipalités d'investir dans l'infrastructure du transport en commun. Les résultats attendus de cet investissement sont la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'assainissement de l'air, l'amélioration de la planification du transport en commun et l'augmentation du nombre d'usagers du transport en commun.

Cette initiative n'est pas fondée sur la présentation de demandes et n'exige pas de financement de contrepartie. Elle vise plutôt à permettre aux municipalités de procéder à des investissements suivant certains paramètres préétablis.

Quel est le lien entre l'Entente sur le transfert des fonds fédéraux destinés aux transports en commun du 30 mars 2006 et l'entente de principe de juin 2005?

L'Entente sur le transfert des fonds fédéraux destinés aux transports en commun représente la mise en application pendant une année de l'entente de principe sur les transports en commun signée le 17 juin 2005 par le Canada, l'Ontario et la ville de Toronto. La répartition des fonds est

basée sur les données relatives au nombre d'usagers en 2004 compilées par l'Association canadienne du transport urbain.

The 2006 federal budget has directed the second year funding of the Agreement in Principle into a three-year transit capital trust while also increasing the funding by approximately \$196 million for Ontario municipalities providing public transit.

Le budget fédéral de 2006 a prévu le versement des fonds destinés à financer la seconde année de l'entente de principe dans une Fiducie d'investissement pour les transports en commun d'une durée de trois ans, de même qu'une augmentation d'environ 196 millions des fonds destinés aux municipalités ontariennes qui assurent un service de transport en commun.

At this time, the framework for the delivery of the transit capital trust funding is not yet known. However, to ensure public transit money is available to municipalities as quickly as possible AMO is moving forward with flowing the first year money. Over the next six months AMO will work with the federal government to develop a framework for the delivery in Ontario of the transit capital trust. This may result in the need for AMO to amend agreements with municipalities in the future.

Les modalités de distribution des fonds de la Fiducie d'investissement pour les transports en commun n'ont pas encore été arrêtées. L'AMO a toutefois décidé de reverser aux municipalités sans plus tarder les fonds dont la distribution est prévue pour la première année. Au cours des six prochains mois, elle collaborera avec le gouvernement fédéral à la mise au point d'un cadre de distribution des fonds de la Fiducie en Ontario. Il se peut qu'une modification de ses ententes avec les municipalités s'impose par la suite.

What types of transit capital infrastructure are eligible?

Public transit infrastructure capital investments include such things as rapid transit infrastructure, rolling stock, intelligent transport system, active transportation infrastructure and para-transit.

Quels sont les projets admissibles?

Sont admissibles les projets d'immobilisations visant l'infrastructure du transport en commun, y compris les investissements dans le transport rapide, le matériel roulant, les Systèmes de transport intelligents, l'infrastructure de transport actif et le

transport adapté.

What is incrementality?

This requirement has been placed on all parties to the PTF Agreement. Canada and Ontario have agreed not to reduce other public transit infrastructure funding sources and municipalities are agreeing not to displace current capital investment or use the revenue to reduce municipal taxes. The revenue must result in increased investment in public transit infrastructure equal to the amount of revenue received.

To demonstrate incrementality, municipalities with a population greater than 100,000 will be required to calculate the base amount, i.e., the total *municipally funded capital spending on public transit infrastructure* for the previous five years (January 1, 2000 to December 31, 2004) and must ensure that from April 1, 2005 through to March 31, 2010 that base amount is maintained.

Qu'est-ce que l'effet d'accroissement?

L'effet d'accroissement est une exigence de L'Entente sur le transfert des fonds fédéraux destinés aux transports en commun que doivent respecter toutes les parties. Le Canada et l'Ontario ont accepté de ne pas réduire leurs autres sources de financement de l'infrastructure du transport en commun et les municipalités ont accepté de ne pas réaffecter les montants déjà investis dans les immobilisations et de ne pas utiliser les fonds pour réduire les impôts municipaux. Les fonds versés aux termes de cette entente doivent entraîner des investissements accrus du même montant dans l'infrastructure du transport en commun.

Pour rendre compte de l'effet d'accroissement, les municipalités d'au moins 100 000 habitants devront calculer le montant de base, c'est-à-dire le total de leurs *dépenses en immobilisations liées à l'infrastructure du transport en commun municipale* engagées durant les cinq années précédentes (du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2004) et s'assurer que ce niveau de financement est maintenu du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2010.

What about the municipal share of a project that will receive funding from other federal grant programs?

The PTF Agreement does not prohibit “stackability”, but where restrictions already exist in other federal infrastructure programs, they must be adhered to.

What is required of municipalities?

There are a number of requirements both now and over the life of the Agreement. A checklist is provided at the end of this guide for ease of reference.

The first requirement is a signed Municipal Funding Agreement (MFA) with AMO. Please have the appropriate signing officers sign both copies of the MFA and return both copies along with the by-law authorizing the corporation to enter into the MFA with AMO. See Appendix A for a sample by-law.

For more information on the contents of the MFA as it relates to the PTF Agreement, please refer to the table in Appendix B cross-referencing the two

Qu’en est-il des projets financés à la fois par la municipalité et d’autres programmes de subvention fédéraux?

L’Entente sur le transfert des fonds fédéraux destinés aux transports en commun n’interdit pas la « superposition », pourvu que les éventuelles restrictions imposées dans le cadre des autres programmes d’infrastructure fédéraux concernés soient respectées.

Qu’exige-t-on des municipalités?

Les municipalités doivent satisfaire à quantité d’exigences, dans l’immédiat et tout au long de la durée de l’entente. À titre d’information, vous trouverez une liste de vérification à la fin de ce guide.

En tout premier lieu, les municipalités doivent conclure une entente de financement des municipalités avec l’AMO. Veuillez demander aux signataires autorisés de signer les deux exemplaires de cette entente et de les retourner, accompagnés du règlement municipal selon lequel la corporation était autorisée à la conclure. Vous trouverez un modèle de règlement municipal à l’Annexe A.

Pour en savoir plus sur la corrélation entre l’Entente de financement des municipalités et l’Entente sur le transfert des fonds fédéraux destinés

Agreements.

aux transports en commun, consultez le tableau fourni à l'annexe B.

Do municipalities have any reporting requirements?

Municipalities are required to submit to AMO an expenditure report and audit statement accounting for the receipt and expenditure of the funds. Over the life of the Agreement, municipalities will have to demonstrate, through an Outcomes Report, the progress towards clean air and reduced GHG emissions achieved through the investments in public transit infrastructure. The Outcomes Report will be dovetailed with the Gas Tax Fund Agreement.

Les municipalités sont-elles soumises à des exigences de déclaration?

Les municipalités doivent soumettre à l'AMO un rapport des dépenses et un certificat de vérification attestant qu'elles ont reçu les fonds et rendant compte de l'utilisation qu'elles en ont faite. Les municipalités devront aussi produire un rapport sur les résultats couvrant la durée de l'Entente de financement des municipalités et témoignant des progrès accomplis en matière d'assainissement de l'air et de réduction des gaz à effet de serre grâce aux investissements dans des projets d'infrastructure du transport en commun. Le rapport sur les résultats sera intégré à l'entente relative à la taxe sur l'essence.

Why do we submit documents required under the Provincial Gas Tax?

In order to minimize duplication of effort, care has been taken to ensure the PTF Agreement requirements match the provincial gas tax requirements as much as possible. AMO is obligated to ensure both the Transit Ridership Growth Plan and Transit Asset Management Plan are completed and as such will require

Pourquoi les municipalités doivent-elles présenter des documents exigés par l'entente relative à la taxe sur l'essence?

Les exigences de l'Entente sur le transfert des fonds fédéraux destinés aux transports en commun ont été harmonisées le mieux possible avec celles de l'entente relative à la taxe sur l'essence, afin de minimiser les redondances. L'AMO doit toutefois s'assurer que les municipalités adoptent à la fois un Plan

copies of these documents later this year.

d'accroissement du nombre d'utilisateurs et un Plan de gestion des biens immobiliers de transport en commun, et de ce fait, elle exigera qu'une copie de ces documents lui soit remise plus tard dans l'année.

What types of costs are eligible?

Quels types de coûts sont admissibles?

Eligible Costs

Coûts admissibles

Project Costs

Coûts des projets

The PTF Agreement permits incurred eligible costs after May 18, 2005 for eligible projects that contribute to public transit infrastructure and include:

L'Entente sur le transfert des fonds fédéraux destinés aux transports en commun prévoit comme admissibles les coûts engagés après le 18 mai 2005 dans le cadre de projets admissibles qui contribuent à l'infrastructure du transport en commun. Ces coûts comprennent :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">a. the capital costs of acquiring, constructing, renovating or rehabilitating a tangible capital asset including any debt financing charges;b. the fees paid to professionals, technical personnel, consultants and contractors specifically engaged to undertake the surveying, design, engineering, manufacturing or construction of a project infrastructure asset and related facilities and structures;c. the costs of environmental assessments, monitoring, and follow-up programs as required | <ul style="list-style-type: none">a. les dépenses en immobilisations pour l'acquisition, la construction, la rénovation ou la remise en état d'une immobilisation corporelle, y compris les frais de service de la dette connexes;b. les honoraires des professionnels, du personnel technique, des experts-conseils et des entrepreneurs engagés expressément pour exécuter l'arpentage, la conception, l'ingénierie, la fabrication ou la construction d'un élément d'infrastructure du projet ou des installations ou structures connexes;c. les coûts liés aux évaluations environnementales, à la surveillance et aux programmes de suivi exigés par la <i>Loi canadienne sur</i> |
|---|--|

by the *Canadian Environmental Assessment Act* and the *Environmental Assessment Act* (Ontario).

l'évaluation environnementale ou la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario.

Administration Costs

Where a municipality has earned interest on the funds, the interest may be used to pay for administration costs related to the implementation of the MFA. For example, the costs related to preparing the annual expenditure report or annual audit statement are eligible. The costs associated with administration of projects are not eligible.

Frais d'administration

La partie des fonds représentant des intérêts courus peut servir à payer les frais administratifs liés à la mise en oeuvre de l'Entente de financement des municipalités. Sont admissibles, par exemple, les coûts engagés chaque année pour produire le rapport des dépenses ou le certificat de vérification. Toutefois, les coûts associés à l'administration des projets ne le sont pas.

Ineligible Costs

- a. Costs incurred before May 18, 2005 or paid after March 31, 2010;
- b. services or works that are normally provided by the municipality;
- c. salaries and other employment benefits of any employees of the municipality;
- d. municipal overhead costs, its direct or indirect operating or administrative costs, and more specifically its costs related to planning, engineering, architecture, supervision, management and other activities normally carried out by its staff;
- e. costs of feasibility and planning studies for individual Eligible Projects;
- f. taxes for which the municipality is eligible for a tax rebate and all

Coûts non admissibles

- a. les coûts engagés avant le 18 mai 2005 ou payés après le 31 mars 2010;
- b. les coûts des services ou travaux normalement fournis par la municipalité;
- c. les salaires et autres avantages liés à l'emploi du personnel de la municipalité;
- d. les frais généraux et frais de fonctionnement ou d'administration directs ou indirects de la municipalité, notamment ceux liés à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et aux autres activités normalement exercées par son personnel;
- e. les coûts liés aux études de faisabilité et de planification concernant un projet admissible particulier;
- f. les taxes et autres coûts à l'égard desquels la municipalité est

**Federal Public Transit Funds
Fonds fédéraux destinés aux transports en commun**

- | | |
|--|--|
| other costs eligible for rebates (e.g. GST rebate); | admissible à une remise (p. ex., remboursement de la TPS); |
| g. costs of land or any interest therein, and related costs; | g. les coûts liés aux biens-fonds ou à tout intérêt sur eux et les coûts connexes; |
| h. cost of leasing of equipment by the municipality ; | h. les frais de location de matériel par la municipalité; |
| i. routine repair and maintenance costs; | i. les frais de réparation et d'entretien de routine; |
| j. legal fees; | j. les frais juridiques; |
| k. administrative costs incurred by the municipality as a result of implementing a funding agreement, subject to Eligible Costs above; and | k. les frais administratifs engagés par la municipalité par suite de l'exécution d'une entente de financement, sous réserve des coûts admissibles susmentionnés; |
| l. audit and evaluation costs. | l. les frais de vérification et d'évaluation. |

When and how will payments be made?

Municipalities will receive full payment as soon as the MFA is signed by both parties. AMO prefers to do an electronic fund transfer of the funds, which is more efficient and timely. The "Request for Payment by Electronic Data Interchange (EDI) or Cheque" form was sent out on May 26, 2006. If you have not confirmed your banking information required to facilitate electronic fund transfer or do not have the form, please contact AMO.

Quand et comment les paiements seront-ils effectués?

Les municipalités recevront l'intégralité du montant qui leur revient dès que les deux parties auront signé l'Entente de financement des municipalités. L'AMO préfère procéder par transfert électronique de fonds, par souci d'efficacité et de rapidité. Elle a fait parvenir aux municipalités la formule *Demande de paiement par l'échange de données informatisé ou par chèque* le 26 mai 2006. Veuillez communiquer avec l'AMO si vous ne l'avez pas reçue ou si vous n'avez pas confirmé les renseignements bancaires nécessaires à un transfert électronique de fonds.

When does the money have to be spent?

Municipalities have up to March 31, 2010 to spend the funds on an eligible public transit infrastructure project

Quel est le délai accordé pour utiliser les fonds?

Les municipalités ont jusqu'au 31 mars 2010 pour affecter les fonds à un projet d'infrastructure du transport en commun admissible.

Contact Us

AMO
393 University Avenue, Suite 1701
Toronto ON M5G 1E6
Phone: 416-971-9856
Toll Free: 1-877-426-6527
Fax: 416-971-6191
Email: jdezell@amo.on.ca

Comment nous joindre

AMO
393, avenue University, bureau 1701
Toronto ON M5G 1E6
Téléphone : 416 971-9856
Sans frais : 1 877 426-6527
Télécopieur : 416 971-6191
Courriel : jdezell@amo.on.ca

Federal Public Transit Funds
Fonds fédéraux destinés aux transports en commun

Municipal Checklist

Immediate Action	When
Ensure AMO has the most current electronic fund transfer payment information	
Pass Municipal By-Law authorizing MFA	
Sign, seal and return to AMO: <u>two (2)</u> copies of the MFA plus the authorizing bylaw	
Longer Term Action	
Transit Ridership Growth Plan Transit Asset Management Plan	December 1, 2006
Annual Expenditure Report and Audit Report	March 31, 2007
Interim Outcomes Report (The Outcomes Report is required for both the GTF Agreement and the PTF Agreement. The Oversight Committee will be providing guidance on other aspects of this activity later this year)	March 31, 2008
Final Outcomes Report	March 31, 2009
Capital Investment Plan (The same plan is required for both the GTF Agreement and the PTF Agreement. Most municipalities undertake capital investment plans but if you need assistance, please call AMO)	No later than March 31, 2009
Adopt and use Public Sector Accounting Rules (The same requirement is in the GTF Agreement - PSAB is working on new rules which will require provincial regulation; adequate lead time to be provided by the Province)	March 31, 2010

Liste de vérification à l'intention des municipalités

Action immédiate	Quand
Vérification que l'AMO dispose bien des renseignements à jour nécessaires au transfert électronique de fonds.	
Adoption d'un règlement municipal autorisant l'Entente de financement des municipalités.	
Signature de l'Entente de financement des municipalités et retour à l'AMO des <u>deux</u> exemplaires de celle-ci, accompagnés du règlement municipal autorisant la conclusion de l'entente.	
Action à plus long terme	
Plan d'accroissement du nombre d'usagers Plan de gestion des biens immobiliers de transport en commun	1 ^{er} décembre 2006
Rapport annuel des dépenses et certificat de vérification	Le 31 mars 2007
Rapport provisoire sur les résultats (Le rapport sur les résultats est exigé aussi bien par l'entente relative à la taxe sur l'essence que par l'Entente sur le transfert des fonds fédéraux destinés aux transports en commun. Le comité de supervision fournira des lignes directrices sur d'autres aspects de cette activité un peu plus tard dans l'année.)	Le 31 mars 2008
Rapport sur les résultats définitif	Le 31 mars 2009
Plan d'investissement (Ce plan est exigé aussi bien par l'entente relative à la taxe sur l'essence que par l'Entente sur le transfert des fonds fédéraux destinés aux transports en commun. La plupart des municipalités élaborent des plans d'investissement. Communiquez avec l'AMO si vous avez besoin d'assistance.)	Au plus tard le 31 mars 2009
Adoption et utilisation des normes comptables du secteur public (La même exigence figure dans l'entente relative à la taxe sur l'essence. Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public a entrepris l'élaboration de nouvelles normes qui exigeront l'adoption d'un nouveau règlement provincial; la province accordera le temps nécessaire à cette tâche.)	Le 31 mars 2010

Appendix A Sample Municipal By-Law	Annexe A Modèle de règlement municipal
<p>The Mayor/Reeve/Regional Chair/Warden and Clerk are hereby authorized to execute this Municipal Funding Agreement for the Transfer of Federal Public Transit Funds between the Association of Municipalities of Ontario and <i>[insert municipal name]</i> as attached hereto.</p> <p>The attachment shall form part of this by-law.</p>	<p>Le présent règlement autorise le maire/préfet/président régional/directeur et le secrétaire municipal à mettre en œuvre l'Entente de financement des municipalités pour le transfert des fonds fédéraux destinés aux transports en commun, à laquelle sont parties l'Association des municipalités de l'Ontario et <i>[insérer le nom de la municipalité]</i>, conformément à l'annexe jointe.</p> <p>L'annexe fait partie du présent règlement.</p>

Appendix B Cross-Reference Table Between PTF Agreement And Municipal Funding Agreement

Municipal Funding Agreement (MFA) Provision	PTF Agreement Provision
Section 1 – Definitions and Interpretations	
Section 1.1	Section 1 Interpretations
Section 1.2 – AMO Provision for MFA	
Section 2 – Term of Agreement	
Section 2.1	Part III – Additional Provisions – Section 2
Section 2.2 – AMO Provision for MFA	
Section 2.3 – AMO Provision for MFA	
Section 3 – Recipient Requirements	
Section 3.1	Schedule C – Eligible Recipient Requirements – Items 1, 3, 4, 13, 16 and 17
Section 4 – Eligible Projects	
Section 4.1	Schedule A – Eligible Project Categories
Section 5 – Eligible Costs	
Section 5.1	Part II – Roles and Responsibilities – Section 2 c)
Section 5.2	Schedule B – Eligible Costs – Item 1 Project Costs
Section 5.3	Schedule C – Eligible Recipient Requirements – Item 5
Section 5.4	Part II – Roles and Responsibilities – Section 2 i)
Section 6 – Funds	
Section 6.1	Part II – Roles and Responsibilities – Section 2 c)
Section 6.2	Part I – Public Transit Fund Framework – Section 3 a)
Section 6.3	Part II – Roles and Responsibilities – Section 2 c)
Section 6.4	Part II – Roles and Responsibilities – Section 2 c)
Section 6.5	Part II – Roles and Responsibilities – Section 2 c)
Section 6.6	Schedule B – Ineligible Costs
Section 6.7	Part II – Roles and Responsibilities – 2 e) and Schedule C – Eligible Recipient Requirements – Item 14
Section 6.8	Part I – Public Transit Fund Framework – Section 2 c)
Section 7 – Reporting Requirements	
Section 7.1	Part II – Roles and Responsibilities – 2 h), i) and Schedule D – Reporting and Audits – Item 1.1

**Federal Public Transit Funds
Fonds fédéraux destinés aux transports en commun**

Municipal Funding Agreement (MFA) Provision	PTF Agreement Provision
Section 7.2	Part II – Roles and Responsibilities – 2 h) and Schedule D – Reporting and Audits – Item 1.2
Section 8 – Other Requirements	
Section 8.1	Schedule C – Eligible Recipient Requirements – Item 2
Section 9 – Records and Audit	
Section 9.1	Section 1.5
Section 9.2	Part II – Roles and Responsibilities – 2 i)
Section 9.3	Part II – Roles and Responsibilities – 2 i)
Section 10 – Insurance and Indemnity	
Section 10.1 – AMO Provision for MFA	
Section 10.2 – AMO Provision for MFA	
Section 10.3 – AMO Provision for MFA	
Section 10.4	Part III– Additional Provisions – Section 1 d) and Schedule C – Eligible Recipient Requirements – Item 15
Section 10.5	Part III – Additional Provisions – Section 1 d) and Schedule C – Eligible Recipient Requirements – Item 15
Section 11 – Transfer and Operation of Municipal Infrastructure	
Section 11.1	Schedule C – Eligible Recipient Requirements – Item 12 (a)
Section 11.2	Schedule C – Eligible Recipient Requirements – Item 12 (b)
Section 11.3 – AMO Provision for MFA	
Section 12 – Default and Termination	
Section 12.1	Part III – Additional Provisions – Section 1 b)
Section 12.2	Part III – Additional Provisions – Section 1 b)
Section 12.3	Part III – Additional Provisions – Section 1 c)
Section 13 – Conflict of Interest	
Section 13.1	Part III – Additional Provisions – Section 4 e)
Section 14 – Notice	
Section 14.1	Part III – Additional Provisions – Section 4 m)
Section 14.2	Part III – Additional Provisions – Section 4 m)
Section 14.3	Part III – Additional Provisions – Section 4 m)
Section 15 – Miscellaneous	
Section 15.1	Part III – Additional Provisions – Section 4 i)
Section 15.2	Part III – Additional Provisions – Section 4 j)
Section 15.3	Part III – Additional Provisions – Section 4 b)
Section 15.4	Part III – Additional Provisions – Section 4 e)

**Federal Public Transit Funds
Fonds fédéraux destinés aux transports en commun**

Municipal Funding Agreement (MFA) Provision	PTF Agreement Provision
Section 15.5	Part III – Additional Provisions – Section 4 f)
Section 15.6	Part III – Additional Provisions – Section 4 c)
Section 15.7	Section 1.4
Section 16 – Schedules	Standard Provision
Section 17 – Signatures	Standard Provision
Schedule A – Schedule of Fund Payments	Part I – Gas Tax Framework – Section 3 a)
Schedule B – Eligible Costs	Schedule B – Eligible Costs
Schedule C – Annual Expenditure Report	Schedule D – Reporting and Audits
Schedule D – Outcome Indicators	Schedule E – Outcome Indicators
Schedule E – Communications	Schedule C – Eligible Recipient Requirements – Item 8 and Schedule F – Communications Protocol

Annexe B
Tableau de correspondance entre l'Entente sur
le transfert des fonds fédéraux destinés aux transports en commun
et l'Entente de financement des municipalités

Entente de financement des municipalités	Entente sur le transfert des fonds fédéraux destinés aux transports en commun
Article 1 – Définitions et interprétation	
Paragraphe 1.1	Article 1 Interprétation
Paragraphe 1.2 – Ajout de l'AMO pour les besoins de l'Entente de financement	
Article 2 – Durée de l'entente	
Paragraphe 2.1	Partie III – Dispositions supplémentaires – Article 2
Paragraphe 2.2 – Ajout de l'AMO	
Paragraphe 2.3 – Ajout de l'AMO	
Article 3 – Obligations du bénéficiaire	
Paragraphe 3.1	Annexe C – Exigences pour le récipiendaire admissible - Points 1, 3, 4, 13, 16 et 17
Article 4 – Projets admissibles	
Paragraphe 4.1	Annexe A – Catégories de projets admissibles
Article 5 – Coûts admissibles	
Paragraphe 5.1	Partie II – Rôles et responsabilités – Alinéa 2 c)
Paragraphe 5.2	Annexe B – Coûts admissibles – Point 1, Coûts du projet
Paragraphe 5.3	Annexe C – Exigences pour le récipiendaire admissible - Point 5
Paragraphe 5.4	Partie II – Rôles et responsabilités – Alinéa 2 i)
Article 6 – Fonds	
Paragraphe 6.1	Partie II – Rôles et responsabilités – Alinéa 2 c)
Paragraphe 6.2	Partie I – Cadre relatif aux fonds destinés aux transports en commun – Alinéa 3 a)
Paragraphe 6.3	Partie II – Rôles et responsabilités – Alinéa 2 c)
Paragraphe 6.4	Partie II – Rôles et responsabilités – Alinéa 2 c)
Paragraphe 6.5	Partie II – Rôles et responsabilités – Alinéa 2 c)
Paragraphe 6.6	Annexe B – Coûts admissibles

Federal Public Transit Funds
Fonds fédéraux destinés aux transports en commun

Entente de financement des municipalités	Entente sur le transfert des fonds fédéraux destinés aux transports en commun
Paragraphe 6.7	Partie II – Rôles et responsabilités – Alinéa 2 e) et Annexe C – Exigences pour le récipiendaire admissible – Point 14
Paragraphe 6.8	Partie I – Cadre relatif aux fonds destinés aux transports en commun – Alinéa 2 c)
Article 7 – Exigences de déclaration	
Paragraphe 7.1	Partie II – Rôles et responsabilités – Alinéas 2 h), 2 i) et Annexe D – Vérifications, rapports et évaluations – Point 1.1
Paragraphe 7.2	Partie II – Rôles et responsabilités – Alinéa 2 h) et Annexe D – Vérifications, rapports et évaluations – Point 1.2
Article 8 – Autres exigences	
Paragraphe 8.1	Annexe C – Exigences pour le récipiendaire admissible – Point 2
Article 9 – Dossiers et vérification	
Paragraphe 9.1	Paragraphe 1.5
Paragraphe 9.2	Partie II – Rôles et responsabilités – Alinéa 2 i)
Paragraphe 9.3	Partie II – Rôles et responsabilités – Alinéa 2 i)
Article 10 – Assurance et responsabilité	
Paragraphe 10.1 – Ajout de l'AMO	
Paragraphe 10.2 – Ajout de l'AMO	
Paragraphe 10.3 – Ajout de l'AMO	
Paragraphe 10.4	Partie III– Dispositions supplémentaires – Alinéa 1 d) et Annexe C – Exigences pour le récipiendaire admissible – Point 15
Paragraphe 10.5	Partie III – Dispositions supplémentaires – Alinéa 1 d) et Annexe C – Exigences pour le récipiendaire admissible – Point 15
Article 11 – Transfert et fonctionnement de l'infrastructure du transport en commun	
Paragraphe 11.1	Annexe C – Exigences pour le récipiendaire admissible – Point 12 (a)
Paragraphe 11.2	Annexe C – Exigences pour le récipiendaire admissible – Point 12 (b)
Paragraphe 11.3 – Ajout de l'AMO	

**Federal Public Transit Funds
Fonds fédéraux destinés aux transports en commun**

Entente de financement des municipalités	Entente sur le transfert des fonds fédéraux destinés aux transports en commun
Article 12 – Défaut et résiliation	
Paragraphe 12.1	Partie III – Dispositions supplémentaires – Alinéa 1 b)
Paragraphe 12.2	Partie III – Dispositions supplémentaires – Alinéa 1 b)
Paragraphe 12.3	Partie III – Dispositions supplémentaires – Alinéa 1 c)
Article 13 – Conflit d'intérêts	
Paragraphe 13.1	Partie III – Dispositions supplémentaires – Alinéa 4 e)
Article 14 – Avis	
Paragraphe 14.1	Partie III – Dispositions supplémentaires – Alinéa 4 m)
Paragraphe 14.2	Partie III – Dispositions supplémentaires – Alinéa 4 m)
Paragraphe 14.3	Partie III – Dispositions supplémentaires – Alinéa 4 m)
Article 15 – Divers	
Paragraphe 15.1	Partie III – Dispositions supplémentaires – Alinéa 4 i)
Paragraphe 15.2	Partie III – Dispositions supplémentaires – Alinéa 4 j)
Paragraphe 15.3	Partie III – Dispositions supplémentaires – Alinéa 4 b)
Paragraphe 15.4	Partie III – Dispositions supplémentaires – Alinéa 4 e)
Paragraphe 15.5	Partie III – Dispositions supplémentaires – Alinéa 4 f)
Paragraphe 15.6	Partie III – Dispositions supplémentaires – Alinéa 4 c)
Paragraphe 15.7	Paragraphe 1.4
Article 16 – Annexes	Disposition type
Article 17– Signatures	Disposition type
Annexe A – Calendrier de paiement des fonds	Partie I – Cadre relatif aux fonds destinés aux transports en commun – Alinéa 3 a)
Annexe B – Coûts admissibles	Annexe B – Coûts admissibles
Annexe C – Rapport annuel des dépenses	Annexe D – Vérifications, rapports et évaluations
Annexe D – Indicateurs des résultats	Annexe E – Indicateurs des résultats
Annexe E – Communications	Annexe C – Exigences pour le récipiendaire admissible – Point 8 et Annexe F – Protocole de communications